l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

REFORME DES RENTES
APPLICABLE AU 1ER NOVEMBRE 2026

Caisse nationale d'Assurance Maladie

UNE MEILLEURE INDEMNISATION DES VICTIMES

L'article 90 de la LFSS pour 2025 fait évoluer la définition de la « rente », en lui attribuant une nature duale : elle indemnise désormais explicitement le préjudice professionnel **et personnel**.
Les partenaires sociaux ont souhaité améliorer l'indemnisation des victimes d'AT / MP (+500 M€ annuels d'ici 30 ans) en incapacité permanente : les préjudices personnels font l'objet d'une indemnisation supplémentaire, sous la forme de la « **part fonctionnelle** »
Le caractère **forfaitaire** de la réparation est confirmé : il ne s'agit pas d'une réparation intégrale des préjudices.

PART PROFESSIONNELLE

Perte de gains futurs et incidence professionnelle

+

NOUVEAU

PART FONCTIONNELLE

Atteinte à l'intégrité physique et psychique, douleurs permanentes et troubles dans les conditions d'existence

PART PROFESSIONNELLE + PART FONCTIONNELLE
= UNE INDEMNISATION

Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

UNE MEILLEURE INDEMNISATION DES VICTIMES

Cette évolution est applicable à toutes les victimes dont l'état de santé est **consolidé à compter du 1er novembre 2026**

→ ***Attribution initiale ou rechute***

C'est la date de consolidation qui est déterminante.

Sécurité sociale
l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

DES MODES DE FIXATION ET DE CALCUL DIFFERENTS

PART PROFESSIONNELLE

Taux fixé par le médecin conseil
Barème d'incapacité permanente professionnelle

Le calcul conserve les règles historiques de la rente AT/MP : la part professionnelle est, en cas de rente, dépendante du niveau de rémunération

Majoration possible par le médecin-conseil, si incidence professionnelle majeure, avérée ou prévisible

+

PART FONCTIONNELLE

Taux fixé par le médecin conseil
Barème d'incapacité permanente fonctionnelle

Le salaire n'entre pas dans ce calcul. Le montant dépend de l'âge, du sexe de la victime, et du taux fixé.

Majoration possible si incidence personnelle majeure

Pour une rente, la caisse convertit ensuite le capital fonctionnel en rente

LES CHANGEMENTS EN SYNTHESE

CE QUI NE CHANGE PAS

- Versement d'un **montant unique** (composé de 2 parts)
- Un **mode de versement** (rente ou indemnité en capital) dépendant du taux fixé* :
 <10 % : indemnité en capital
 >10 % : **rente**
- Des droits ouverts pour un **taux > 10%*** :
 - ✓ Bénéfice de l'**OETH**
 - ✓ **Retraite anticipée** possible, sous conditions
- Des droits ouverts pour un **taux > 66%** * : **exonération du ticket modérateur**
- Des droits ouverts pour un **taux > 80 %** * : possibilité, sous conditions, de bénéficier d'une Prestation Complémentaire de Recours à Tierce Personne (**PCRTP)**

→ *c'est le **taux PROFESSIONNEL** qui est la référence

CE QUI CHANGE

- Une **part fonctionnelle supplémentaire** qui vient majorer le montant de l'indemnisation

- Un **versement mensuel** pour toutes les nouvelles rentes

→ Bascule des rentes trimestrielles en cours sur un rythme mensuel dans le courant 2027 (après information par courrier)

- Un **paiement plus rapide** :

✓ grâce à la **récupération des données de salaire déclarées** par les employeurs (DSN)

✓ grâce à un **premier paiement provisionnel immédiat** : sur la base du Salaire Minimum des Rentes

→ Un complément est versé ultérieurement une fois les éléments de rémunération reçus.

- Possibilité de **capitaliser** (un versement unique) 20% de la part fonctionnelle, lorsque le taux est >= à 50%)

UNE PERIODE TRANSITOIRE

- Les rentes actuelles restent versées selon les mêmes conditions, sans risque de rupture

- Une période transitoire est à prévoir jusqu'à la fin du 1er semestre 2027, pendant laquelle certaines situations (ex : rentes optionnelles, capitalisation, sinistres successifs…) engendreront un allongement des temps de traitement

- Le paiement des rentes aux mineurs à un terme « à échoir », prévue par le régime local AM, n'est pas possible dès le 1er novembre. → des solutions manuelles vont devoir être mises en place en attendant